

Arrêt

n° 333 662 du 2 octobre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Peter JP LIPS
Avenue Louise 523
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité jamaïcaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 février 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LIPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé une première fois sur le territoire, le 13 mai 2018.

1.2. Suivant un rapport de police, il aurait quitté le territoire en 2019.

1.3. Il a déclaré être revenu, le 30 octobre 2024.

1.4. Le 31 octobre 2024, il a introduit une demande de protection internationale.

1.5. Le 10 février 2025, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation. L'intéressé s'est présenté au commissariat en possession d'un titre de séjour pérémé émis par la France et d'un permis de conduire valable lui aussi émis par la France. Ces documents ne font pas partie des documents requis.

5° s'il est signalé aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans le système d'information Schengen ou dans la Banque de données Nationale Générale.

L'intéressé est signalé par la Suisse (CH000000828906) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé est signalé par la Suisse (CH000000828906) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 7 et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des principes de bonnes administration en particulier le droit d'être entendu, les principes de l'obligation de motivation, de minutie et du raisonnable.

Elle soutient en substance :

- que le requérant a introduit une demande de protection internationale, laquelle est toujours pendante qu'il a dû/ doit se présenter les 13 janvier et 4 avril 2025. Elle argue que la partie défenderesse ne peut prendre une décision relative à cette demande en lieu et place du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et qu'elle doit attendre que les instances d'asiles statuent sur sa demande, conformément à l'article 52/3, §1, al.1de la loi du 15 décembre 1980 et les enseignements de l'arrêt de la Cour de justice de Union dans l'arrêt C181/16 du 19 juin 2018,
- la partie défenderesse doit motiver en quoi l'irrégularité constaté ci-dessus n'a pas de conséquences sur la décision attaquée.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 52/3, §1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit : " *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de*

protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°. »

3.2. Il ressort des pièces annexées au recours que le requérant a préalablement à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, introduit une demande de protection internationale, laquelle était toujours pendante, le requérant devant se représenter le 4 avril 2025 auprès de la partie défenderesse. L'acte attaqué ne contient aucune motivation quant à cette demande de protection internationale, par conséquent, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation ainsi que le principe de minutie.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que la prise de l'acte attaqué relève de son pouvoir de police et qu'elle n'avait pas connaissance de cet élément, lequel ne figure pas au dossier administratif. Elle ajoute que la partie requérante a répondu dans son droit d'être entendu, par la négative à la question relative à une demande de protection internationale.

3.4. Le Conseil estime qu'il ne peut raisonnablement être tenu que la partie défenderesse n'avait pas connaissance de l'introduction de la demande de protection internationale, alors que c'est elle qui délivre l'annexe 26, laquelle constate ladite demande. La circonstance que le requérant ait répondu par la négative à la question de l'introduction de cette demande dans le cadre de son droit d'être entendu, ne peut suffire et ce d'autant plus que le requérant parle anglais et que son droit d'être entendu a été semble-t-il été fait en français.

3.5. Le moyen ainsi circonscrit est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 10 février 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

S. DANDOY

La présidente,

C. DE WREEDE